

# **Avis de l'Académie Vétérinaire de France sur la télémédecine vétérinaire**

## **RAPPORT**

### **TELEMEDECINE HUMAINE**

#### **La révolution numérique s'introduit en force dans la société et dans nos vies privée et professionnelle :**

- On appelle révolution numérique le bouleversement profond des sociétés survenu à son début dans les pays industrialisés et aujourd'hui au niveau mondial, provoqué par l'essor continu des techniques numériques, principalement l'informatique depuis 1980 et l' internet depuis 1990.. Elle se traduit par une mise en réseau planétaire des individus, par de nouvelles formes de communication (courriels, réseaux sociaux) et une circulation des informations décentralisées et, par conséquence, sans frontière, dans le « nuage » (Cloud), condensées en différents domaines (e-commerce, e-marketing, e-santé,...). L'avènement des « smartphones » depuis 2005, puis des objets connectés, le développement de la couverture et du débit des réseaux permettent une connexion en tout temps, en tout lieu, les sphères privées et professionnelles estompant leurs contours. En une seule minute de l'année 2016, 150 millions de mails ont été envoyés, 350 000 nouveaux « tweets » publiés, 530 000 photos échangées et 2,4 millions de requêtes échangées sur Google [1]<sup>1</sup>. L'augmentation exponentielle du volume des données numériques produites quotidiennement est associée au développement de deux savoir-faire technologiques centraux : d'une part, la capacité de collecte et de stockage et, d'autre part, la capacité d'automatisation de l'interprétation des données collectées. Si l'intelligence artificielle renforce ces deux capacités, en permettant la catégorisation et l'analyse d'un très grand nombre de données, elle ouvre des perspectives dans de très nombreux domaines dont la reconnaissance de la voix et de l'image et la gestion des objets connectés et des robots.

Hier, le développement du numérique accompagnait une mutation contrôlée de nos usages ; aujourd'hui il s'impose comme une révolution technique et culturelle imprévisible. Il ouvre des domaines de liberté, de connaissance et de créativité mais aussi des innovations aux effets ambivalents, comme « un pharmakon », à la fois remède et poison [Bernard Stiegler].Aucun aspect des activités humaines dont la santé n'y échappe.

#### **La santé numérique humaine comprend entre autres la télésanté et la télémédecine. En fonction de la situation, ces domaines peuvent se recouper :**

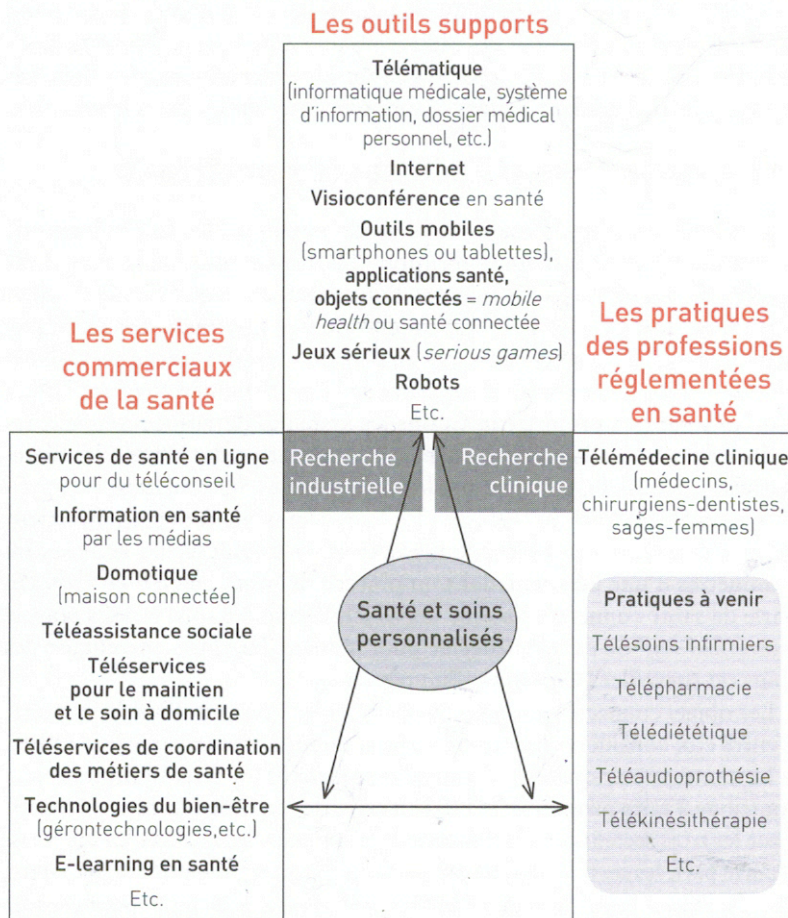
La santé numérique humaine correspond à l'application des technologies du numérique au domaine de la santé et du bien-être et comprend un nombre croissant de concepts, d'outils et de systèmes de diffusion d'informations Deux sous-ensembles peuvent être identifiés : la télémédecine et la télésanté.

---

[1] [www.blogdumoderateur.com/chiffresinternet/](http://www.blogdumoderateur.com/chiffresinternet/)].

- Cette dichotomie est parfois discutée, notamment au niveau international, d'autant que les termes utilisés sont des traductions ; le terme "télémédecine" se traduit par « *telehealth* ou *telemedicine* » en anglais, ce qui peut prêter à confusion.
- Quoi qu'il en soit, la télémédecine est une pratique médicale qui implique, à distance, toujours un médecin ; elle est par principe individualisée et réglementairement définie dans les textes. L'OMS en 1997 proposait la définition suivante :« La partie de la médecine qui utilise la transmission par télécommunication d'informations médicales (images, comptes rendus, enregistrements, etc.), en vue d'obtenir à distance un diagnostic, un avis spécialisé, une surveillance continue d'un malade, une décision thérapeutique »
- Le domaine de la télésanté est vaste, ses définitions et ses limites sont mal définies et parfois confuses et contradictoires au fil de la littérature de vulgarisation ou scientifique.
- La télésanté peut avoir une connotation commerciale ; elle comprend notamment les portails d'information grand public dont les offres de soins (cures thermales,...), les sites de promotion de la santé (diététique, entraînement, accompagnement psychologique...), les systèmes de suivi des paramètres physiologiques (activité quotidienne dont sommeil,...), mais aussi les forums d'associations de malades, les alertes téléphoniques pour les personnes vulnérables ....
- De nombreux autres termes utilisés peuvent s'inscrire conjointement dans ces deux ensembles, soit pour caractériser un support technique, par exemple la m-santé (*IoT Health*) qui correspond à l'utilisation des « smartphones », associée ou non aux objets connectés, soit pour caractériser une spécialité, par exemple télé-épidémiologie, télé-cardiologie, ou une pratique, par exemple, télé-conseil, télé-dialyse.
- Dans ces conditions il est nécessaire de les préciser pour définir leurs domaines d'application, par exemple, télé-conseil médical individualisé,.
- La santé numérique comprend trois secteurs :

Figure 1. Les trois secteurs de la santé numérique



Pierre SIMON, *Télémédecine Enjeux et pratiques, Le Coudrier 2015 p.18,*  
« Les trois secteurs de la santé numérique », avec autorisation de l'éditeur

**La Télémédecine humaine (encore appelée télémédecine clinique) est une pratique médicale autant que technologique. Elle est réglementairement définie et bien présente dans la littérature scientifique. Elle comprend 5 domaines médicaux : la téléconsultation, la télé-expertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la réponse apportée dans le cadre de la régulation médicale :**

- La Loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009, ainsi que le décret du 19 octobre 2010, ont donné une définition précise de la télémédecine et fixé son cadre réglementaire.

« Article L.6316-1.-La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

« Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

« La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de

prise en charge financière sont fixées par décret, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et l'enclavement géographique. »  
II. Les articles 32 et 33 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie sont abrogés.

La télémédecine, qualifiée aussi de télémédecine clinique, comprend cinq sortes d'actes (décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010 – article R.6316-1 du code de la santé publique) :

1° **La téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation. Les psychologues mentionnés à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social peuvent également être présents auprès du patient ;

2° **La télé-expertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;

3° **La télésurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;

4° **La téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;

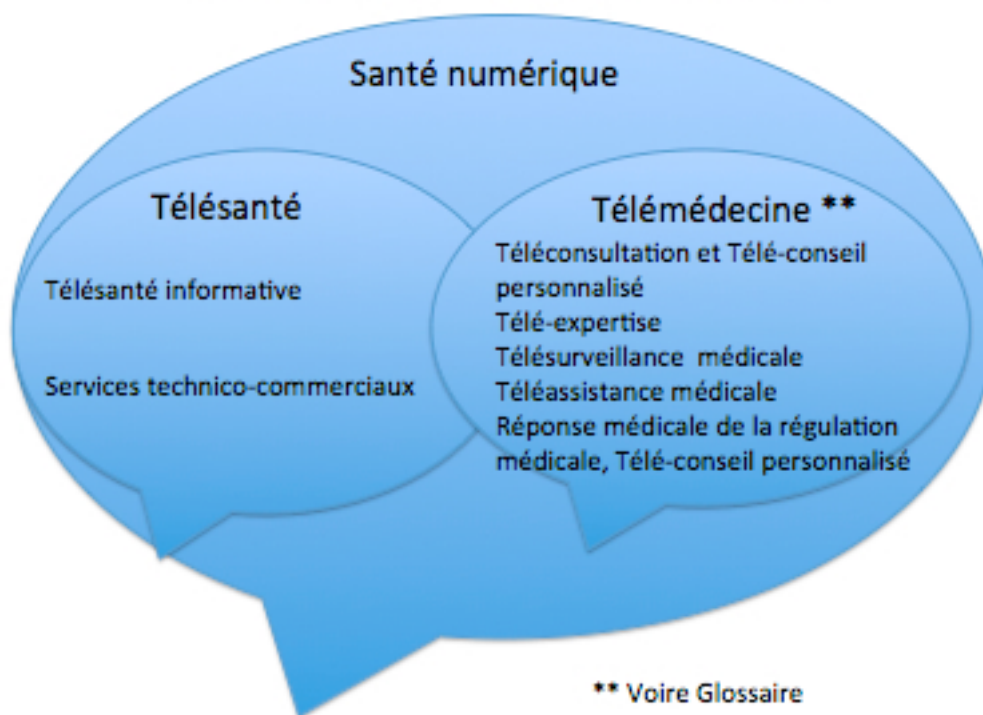
5° **La réponse médicale qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale** (mentionnée à l'article L. 6311-2 et au troisième alinéa de l'article L. 6314-1.), qui se décline en plusieurs prestations médicales dont l'aide médicale urgente organisée par l' « opérateur 15 » et le télé-conseil médical personnalisé, proposé par les organismes complémentaires santé ou assureurs et dont les objectifs et les contours sont multiples et discutés .

Il existe une agence française de la santé numérique, l'ASIP Santé. Elle assure trois missions complémentaires : créer les conditions de l'essor de la e-santé, conduire des projets d'envergure nationale, déployer les usages en soutenant l'innovation.

La Société française de télémédecine (SFT-Antel) estime que le téléconseil médical personnalisé, proposé par les organismes complémentaires santé ou assureurs, permet de répondre à une demande, mais doit être différencié de la téléconsultation. Dans notre société de l'immédiateté, il y a la place pour une prestation qui a pour objectif d'orienter l'appelant, de le rassurer ou de l'inciter à consulter son médecin. Cet aspect du téléconseil s'inscrit dans une démarche de régulation mais dans les faits d'autres domaines difficiles à définir sont développés dont les consultations « de deuxième intention », d'expertise et de surveillance. En pratique cette activité consiste à mettre en relation des internautes, qui se connectent à un site, à un médecin, qui leur fournit secondairement, à l'occasion d'un entretien téléphonique, « des informations personnalisées » Différentes questions sont posées par le Conseil national de l'Ordre des médecins et notamment : « où se situe la distinction entre un «

télé-conseil personnalisé » et une consultation médicale en ligne ou par téléphone ? L'argument de l'absence de prescription ne démontre rien, puisqu'un acte médical ne se définit pas ni ne se conclue nécessairement par une prescription médicamenteuse ». Cette distinction a toute son importance en médecine humaine, la prise en charge des deux prestations étant distinctes et il est redouté une médecine numérique à deux vitesses, l'une pris en charge par l'assurance maladie après validation par l'agence régionale de santé (ARS), l'autre par les complémentaires privées . Cordonnier [2] <sup>2</sup>. En médecine vétérinaire une situation analogue pourrait se présenter parallèlement au développement des assurances d'animaux.

## Organigramme de la santé numérique et domaines de recoupement



[2] <sup>2</sup> Valérie Cordonnier : [www.macs-f-exerciceprofessionnel.fr/Reglementation-et-actualite/Actualites-et-lois-de-sante/teleconseil-personnalise](http://www.macs-f-exerciceprofessionnel.fr/Reglementation-et-actualite/Actualites-et-lois-de-sante/teleconseil-personnalise)

**La télémédecine humaine (encore appelée télémédecine clinique) est réglementairement définie et bien présente dans la littérature scientifique :**

- La haute autorité en santé (HAS) recommande de suivre les normes HON [3]<sup>3</sup>
- Les articles scientifiques portant sur la télémédecine humaine sont nombreux, nous avons pu en dénombrier, en septembre 2017, 20807 référencés sur PubMed.
- La Haute Autorité de Santé (HAS) a produit en juillet 2013 un rapport d'évaluation médico-économique de 152 pages sur « l'Efficiences de la télémédecine : état des lieux de la littérature internationale et cadre d'évaluation », (Annexe N°1).
- Une ouverture de l'hôpital sur son territoire de santé est encouragée pour garantir l'accès de tous à des soins de qualité. Les nouvelles technologies sont l'un des facteurs clés d'amélioration. Aujourd'hui, il n'y a plus d'obstacle technique dans le domaine de la télémédecine, les pouvoirs publics visent donc son déploiement intensif sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la stratégie nationale de santé et du « virage ambulatoire ». Aujourd'hui, 53% des projets de télémédecine sont exclusivement hospitaliers et 4%, seulement, extra hospitaliers [4]<sup>4</sup>.
- En médecine vétérinaire les choses sont un peu différentes, comme il est précisé plus loin.

**TELEMEDECINE VETERINAIRE**

**Dans le domaine vétérinaire, la santé numérique concerne la santé publique, les animaux (médecine et bien-être) et l'environnement.**

- Les objets connectés vont être un élément de contrôle de la santé et du bien-être des animaux
- L'élevage de précision se développe, entre autre, au bénéfice du bien-être des animaux de rente, notamment évalué par des indicateurs liés aux animaux (exemple : la méthode « Welfare Quality » présentée par Luc MOUNIER [VetAgro Sup Lyon] lors de la séance thématique de l'Académie Vétérinaire de France (AVF), le 3 décembre 2015, coordination Christophe BRARD [6]<sup>5</sup>).

---

[3]<sup>3</sup> Health On the Net : [https://www.hon.ch/HONcode/Pro/index\\_f.html](https://www.hon.ch/HONcode/Pro/index_f.html)

[4]. [www.sante.gouv.fr/telemedecine](http://www.sante.gouv.fr/telemedecine)

[6]<sup>5</sup> <http://www.academie-veterinaire-defrance.org/seances/programmes-des-seances/seances-2015.html>,

**La télémédecine vétérinaire est pratiquée, en France et dans le Monde, elle est parfois codifiée et encadrée comme aux USA et au Canada.**

- L'American Veterinary Medical Association (AVMA) a édité le 17 juin 2017 un rapport de 41 pages sur la télémédecine vétérinaire (Annexe N°2). Ce rapport très détaillé comprend huit chapitres et des annexes. Les chapitres concernent, la méthode de travail du groupe, les définitions, la place de la télémédecine, les opportunités, la technologie, la promotion, l'enseignement et des recommandations. Nous retenons qu'un vétérinaire ne peut pratiquer la télémédecine que dans le cadre du contrat de soins VCPR (veterinarian-client-patient relationship). Les situations qui se présentent au praticien sont exposées de façon exhaustive tant du point de vue fédéral que des Etats, (Annexe N°2).

- Le Conseil du collège des vétérinaires de l'Ontario (CVO) au Canada, a approuvé en mars 2017 l'utilisation de la télémédecine en Ontario. Il fonde sa décision sur le développement de la technologie, sur la faible densité de population du Canada et sur le bon sens du jugement des praticiens dans le respect du règlement du collège. Une norme de pratique professionnelle en dix points a été publiée en mai 2016, puis revue en mars 2017 (Annexe N°3). Nous retiendrons que la téléconsultation est autorisée dans la province de l'Ontario, que seul le vétérinaire traitant est habilité à pratiquer cet acte dans le cadre du contrat de soins VCPR (veterinarian-client-patient relationship), qu'il peut le facturer, mais ne peut pas prescrire de médicaments, et qu'il appartient au vétérinaire de juger de l'opportunité de ce mode de consultation en fonction du contexte et du respect de la réglementation générale de la pratique.

**La télémédecine vétérinaire manque, à ce jour, de publications scientifiques, elle n'est pas organisée ou encadrée en Europe, à l'exception de certains domaines de la télé-expertise, alors qu'elle est utilisée de façon libre et sans consensus ;**

Au niveau mondial on dénombre peu d'articles référencés dans PubMed sur la télémédecine vétérinaire. Nous n'avons pu en dénombrer que 30, en septembre 2017.

Sa place reste à établir en Europe et en France.

En Europe, une enquête a été réalisée par l'Académie Vétérinaire de France avec le concours de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE). Les idées qui se dégagent nettement sont :

1. Une fois sur deux il est répondu que le processus est engagé en médecine humaine et qu'il semble déjà faire l'objet dans la plupart des cas d'une réglementation.
2. Dans un tiers des réponses il y a une pratique significative de la télémédecine vétérinaire, nulle part spécifiquement réglementée.
3. Il s'agit surtout de télé-expertise (télé-imagerie notamment), mais aussi de téléassistance, de télé-monitoring (télésurveillance), et dans une mesure encore moindre, de téléconsultation.
4. Nulle part n'existent de grands développements de la téléconsultation vétérinaire.
5. La question de savoir si la télémédecine vétérinaire est de nature à améliorer de façon globale la médecine vétérinaire rend parfois perplexe ; une réponse plutôt positive et optimiste domine toutefois.

6. Des problèmes sont pressentis mais ils ne sont pas avérés aujourd'hui. Rarement des problèmes techniques, toujours des problèmes éthiques et presque toujours un impact économique négatif sont pressentis, en cas de dérives commerciales et de débauche d'usage.

7. Cependant des opportunités professionnelles sont imaginées assez facilement de façon générale, sous réserve d'un minimum de régulation. Le point de la prescription médicamenteuse est soulevé le plus souvent comme une incompatibilité avec la télé-médecine.

8. Peu d'Etats membres de l'Union ont pris des initiatives en matière de réflexion, de prospective et d'encadrement de ces nouvelles activités.

Il existe cependant des plateformes structurées vétérinaires, pour l'essentiel de télé-expertise, ainsi que des rubriques « expert » sur différents sites de laboratoires pharmaceutiques.

Nous devons préciser, sur la base de nos définitions de la télé-médecine vétérinaire, que lorsqu'un propriétaire s'adresse à un vétérinaire, il ne peut s'agir d'une demande d'expertise mais le plus souvent d'un conseil

**L'AVF rappelle que la télé-médecine vétérinaire, dans le cadre de son organisation, repose sur des actes de médecine et de chirurgie des animaux, et devrait prendre en compte que :**

- L'éthique professionnelle conditionne le sens que le vétérinaire doit donner à ses actes ; la médecine vétérinaire doit profiter en premier lieu à l'animal, à son propriétaire et à la santé publique vétérinaire dans le respect de l'environnement.
- Le contrat de soins établit les relations entre le vétérinaire et le propriétaire ou le gardien juridique de l'animal ou du troupeau, et assure l'obtention du consentement éclairé.
- A l'exception cas du suivi sanitaire permanent de l'élevage, le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique en présence du ou des animaux.
- Il convient de distinguer 2 domaines de la télé-médecine vétérinaire : téléconsultation, régulation et télé-conseil individualisé d'une part, disciplines qui sont à l'initiative du propriétaire de l'animal, et télé-expertise, télésurveillance et téléassistance d'autre part, disciplines qui sont à l'initiative du vétérinaire requérant ou dans le prolongement de sa consultation, donc par principe déjà encadrées par le contrat de soins \*\*.



## Les opportunités de la télémédecine vétérinaire restent à décrire, telles par exemple :

- 1 Le partage et la mutualisation de l'expertise dont le meilleur accès aux « spécialistes » et la médecine vétérinaire collaborative ;
- 2 La permanence des soins et le meilleur suivi des animaux;
- 3 Le meilleur accès aux soins (déserts médicaux, espèces « orphelines ») ;
  
- 4 Le renforcement du maillage vétérinaire rural en lui permettant d'avoir accès aux données de la santé numérique, en incitant la profession vétérinaire à développer les algorithmes de traitement relatif à ces données qui présentent un intérêt majeur dans le suivi sanitaire permanent de l'élevage, en particulier dans le cas des élevages hors-sol ;
  
- 5 La diminution des déplacements, de leur coût, du temps passé et du délai de réponse à la demande ;
- 6 La traçabilité et la gestion des données et des actes (Le traitement des informations fournies par le « Big Data » pourrait apporter des éléments de preuves scientifiques puissants allant dans l'esprit d'une médecine plus factuelle – EBM) ;
- 7 L'amplification et la formalisation de l'information donnée au client par le praticien (traçabilité) malgré leur éloignement spatial ; (les vétérinaires pourraient trouver ainsi un moyen de corriger leur éventuel déficit de la culture de l'écrit) ;
  
- 8 La facilitation des interventions pluridisciplinaires ;
  
- 9 La télé-échographie sous forme de téléassistance qui améliore la qualité de cet examen manipulateur-dépendant ;
- 10 L'innovation technologique des objets vétérinaires connectés qui contribue au développement de la télémédecine vétérinaire, (néanmoins il convient de s'interroger sur leur évaluation et le bien fondé de leur régulation, Dejean [8] <sup>6</sup>) ;
  
- 11 La valorisation et l'application à la télémédecine vétérinaire des recommandations des collègues de vétérinaires spécialistes, leurs référentiels de formation comportant des chapitres sur l'éthique, l'expertise, la communication et la gestion des dossiers ;
- 12 La possibilité de consulter, grâce par exemple aux « smartphones », en tout lieu les dossiers médicaux, et de transmettre les documents d'informations adaptés aux différentes situations, (ceci permettant d'obtenir en complément des informations utiles au diagnostic, un consentement éclairé, et de satisfaire ainsi aux exigences du contrat de soins) ;
- 13 La contribution à l'amélioration de la qualité des soins, Kohler [9] <sup>7</sup> :

---

[8] <sup>6</sup> Sandra Dejean, « Implémentation d'un cadre réglementaire pour les dispositifs médicaux vétérinaires : analyse d'impact », Thèse Vétérinaire, Lyon 2016.

[www.sudoc.abes.fr//DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=1](http://www.sudoc.abes.fr//DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=1)

[9] <sup>7</sup> Télémédecine, télésanté, e-santé Prof François KOHLER, [kohler@medecine.uhp-nancy.fr](mailto:kohler@medecine.uhp-nancy.fr)



## Facteurs influant la qualité des soins



Rapport télésanté 2009

Télémédecine, télésanté, e-santé, François KOHLER.<sup>8</sup> [7]

### Des risques et des limites sont à identifier, tels par exemple :

- La confusion entre faisabilité de la télémédecine et le résultat souhaité qui est l'amélioration de la qualité des soins ;
- Le risque d'absence de confidentialité liée à l'usage de l'internet qui est à préciser dans la formulation du consentement éclairé.
- La « Déshumanisation » de la médecine vétérinaire ;
- L'abus de sollicitations, à toute heure, de clients;
- L'usage des objets connectés qui n'ont pas, dans la domaine vétérinaire, le statut de dispositifs médicaux, et qui, donc, ne peuvent offrir les garanties suffisantes de fiabilité et d'innocuité ;
- Le risque accru d'une dérive vers un commerce électronique non régulé qui réduirait la pratique médicale connectée à une simple prestation électronique moyennant rétribution, via des plateformes du secteur marchand ;
- La mise en ligne de plateformes qui proposent via un site Internet un deuxième avis médical annoncé comme « d'expertise » sans garantie de qualité. ;
- Les téléconsultations proposées par des assureurs privés, en dehors de tout contrat de soins ;
- La perte de l'identité géographique des clientèles ;
- La confusion par les propriétaires entre les différents actes de télémédecine, comme, par exemple : entre le télé-conseil personnalisé, la téléconsultation et la télé-expertise ;

[7]<sup>8</sup> [kohler@medecine.uhp-nancy.fr](mailto:kohler@medecine.uhp-nancy.fr)

- La menace de la détérioration du maillage territorial par la télémedecine vétérinaire. En médecine humaine la télémedecine compense la perte du maillage, elle ne la cause pas. En médecine vétérinaire la question se pose de savoir quel effet la télémedecine peut avoir sur le maillage, soit en l'affaiblissant par la diminution de la présence sur le terrain de vétérinaires habilités à l'exercice, soit en l'améliorant par l'accroissement de l'attractivité de l'activité rurale par les nouvelles fonctionnalités offertes plus performantes grâce à la médecine collaborative.

On verrait ainsi le maillage être modifié plutôt qu'être diminué, le contrat de soins restant inchangé du fait de l'existence du contact avec l'animal ou l'effectif lors de la primo consultation qui se trouve renforcé par le suivi sanitaire permanent de l'élevage ;

- Les limites liées :

En médecine humaine au développement d'une télémedecine en lien avec la politique de santé des gouvernements.

En médecine vétérinaire à la crainte de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) que la télémedecine ne soit un obstacle au maillage sanitaire territorial.

Liées au fait que la société associe, à tort, internet et gratuité, ce qui complique la mise en place d'une activité en télémedecine qui doit être rémunératrice et qui nécessite un investissement en formation et en équipement dont l'aspect financier est à prendre en compte.

Liées à l'incertitude juridique sur les responsabilités encourues.

### **Des actions sont à envisager, telles par exemple :**

1. La définition des disciplines applicables à la télémedecine par domaines (téléconsultation) et par spécialités (imagerie, locomoteur, dermatologie, endocrinologie, cardiologie etc.) ;

2. L'évaluation des procédures de télémedecine : sensibilité et spécificité avec pour objectif d'établir des référentiels ;

3. L'élaboration avec les praticiens des algorithmes qui serviront à l'exploitation des données ;

4. La régulation du flux des données au sein de la chaîne des soins ;

5. La gestion avec rigueur des prescriptions, (c'est le point majeur en médecine vétérinaire comme aux USA et au Canada ; il conviendra vraisemblablement d'encadrer, en médecine vétérinaire, la prescription d'avantage qu'en médecine humaine, notamment en raison de la particularité vétérinaire de la délivrance possible de médicaments par le praticien prescripteur) ;

6. L'appropriation des techniques de reconnaissance de la voix et de l'image, et de gestion des objets connectés et des robots ;

7. Le développement de la télé-épidémiologie, approche conceptuelle innovante, qui consiste à surveiller et à étudier la propagation des maladies humaines et animales (transmises par l'eau, l'air et les vecteurs) fortement liées aux variations du climat et de l'environnement, en utilisant les techniques spatiales ; et qui complète les autres domaines de surveillance épidémiologique (Surveillance syndromique et événementielle) ;

8. L'établissement de concertations avec les services commerciaux des entreprises innovantes dans le domaine de la télémedecine vétérinaire, dans le but d'obtenir des

dispositifs qui soient adaptés et fiables dont le statut, par ailleurs, reste à inventer dans le domaine vétérinaire, Dejean [10]<sup>9</sup> ;

9. La répartition des actes et des honoraires entre les différents intervenants, Simon [11]<sup>10</sup> ;

10. Le contrôle et la certification des sites de la e-médecine vétérinaire par la HON [12]<sup>11</sup> ;

11. La lutte contre les fausses idées reçues qui s'appuient sur une télémédecine non maîtrisée, telles que : télémédecine et dérégulation, déshumanisation, etc.

12. L'adaptation des personnels auxiliaires de santé vétérinaire à la télémédecine ;

## **Recommande, dans l'état actuel du droit français, que :**

### **1. Soit établie une base commune de fonctionnement de la télémédecine vétérinaire :**

En définissant cinq domaines de télémédecine : la téléconsultation, la télé-expertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la réponse apportée dans le cadre de la régulation médicale ;

En affirmant que la télémédecine vétérinaire est une forme de médecine constituée d'actes vétérinaires

En respectant l'intégralité du contrat de soins, y compris en informant le propriétaire ou le gardien juridique de l'animal que le (les) acte(s) effectué(s) relève(nt) de la télémédecine ;

En donnant la priorité à l'éthique professionnelle;

En respectant la spécificité vétérinaire;

En mettant en place une concertation entre l'Etat, l'Ordre des vétérinaires et les organisations professionnelles vétérinaires afin de faire évoluer, en tant que de besoins, les textes portant sur la définition du diagnostic vétérinaire, sur l'encadrement de la prescription et sur la délégation d'actes vétérinaires.

### **2. La profession s'organise :**

En intégrant la télémédecine à l'enseignement vétérinaire;

En confiant aux organisations professionnelles vétérinaires la rédaction de recommandations techniques pour le bon usage de la télémédecine vétérinaire;

---

[10]<sup>9</sup> Sandra Dejean, « Implémentation d'un cadre réglementaire pour les dispositifs médicaux vétérinaires : analyse d'impact », Thèse Vétérinaire, Lyon 2016.

[www.sudoc.abes.fr//DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=1](http://www.sudoc.abes.fr//DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=1)

[11]<sup>10</sup>, Pierre SIMON, Télémédecine Enjeux et pratiques, Le Coudrier 2015 p.18, « Les trois secteurs de la santé numérique », p.109 à 120

[12]<sup>11</sup> HON, Health On the Net, [https://www.hon.ch/HONcode/Pro/index\\_f.html](https://www.hon.ch/HONcode/Pro/index_f.html)

En exigeant que la télémédecine réponde aux mêmes exigences que celles appliquées à toute médecine de prouver son efficacité scientifiquement, notamment en faisant l'objet de recherches précises.

En permettant aux vétérinaires d'avoir accès aux données de la santé numérique et particulièrement celles associées au suivi permanent des élevages;

- En incitant la profession vétérinaire à développer les algorithmes de traitement de ces données;
- En créant un observatoire de la télémédecine vétérinaire.

## ANNEXES

Annexe N°1 : HAS, rapport d'évaluation-médico économique, efficience de la télémédecine : état des lieux de la littérature internationale et cadre d'évaluation, juillet 2013, document Pdf joint.

Annexe N°2: AVMA, Practice Advisory Panel, FINAL REPORT ON TELEMEDICINE, 13 / 01 / 2017

Annexe N°3: CVO, Professional Practice Standard Telemedicine March 2017.

## GLOSSAIRE

<sup>1</sup>**La télémédecine vétérinaire** est une forme de pratique médicale vétérinaire à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec l'animal ou le troupeau, un ou plusieurs acteurs, parmi lesquels figure nécessairement un vétérinaire.

**La téléconsultation vétérinaire** a pour objet de permettre à un vétérinaire de donner une consultation à distance à un animal ou des animaux.

**La télé-expertise vétérinaire** a pour objet de permettre à un vétérinaire de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs vétérinaires en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge de l'animal ou des animaux.

**La télésurveillance médicale vétérinaire** a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ces derniers. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le propriétaire ou l'éleveur lui-même ou tout organisme qu'il a autorisé à cette fin.

**La téléassistance médicale vétérinaire** a pour objet de permettre à un vétérinaire d'assister à distance un autre vétérinaire au cours de la réalisation d'un acte.

**La régulation médicale vétérinaire** consiste en des actes vétérinaires qui ont pour objet de fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la réponse la mieux adaptée à l'animal, elle doit être différenciée de la téléconsultation, elle se décline en plusieurs

prestations vétérinaires dont la gestion des urgences et certains aspects du **télé-conseil vétérinaire personnalisé**.

**Le télé-conseil vétérinaire personnalisé**, qu'il soit une forme de téléconsultation ou de télésurveillance ou qu'il fasse partie intégrante de la régulation médicale, n'a pas vocation à donner lieu à un diagnostic

**Notion de contrat de soins** (établie par la jurisprudence : Cour de Cassation, 1936, arrêt Mercier ; transposition aux vétérinaires : arrêt du 24 janvier 1941 ; confirmation constante depuis cette date de la similitude des règles) :

Entre le propriétaire ou détenteur de l'animal, demandeur de soins vétérinaires qui s'oblige à respecter les prescriptions et à régler des honoraires, et le vétérinaire, s'établit dans tous les cas, de façon tacite ou formalisée, un contrat civil par lequel le vétérinaire s'engage, dans le cadre du consentement libre et dûment éclairé sur tous les risques, à donner des soins, non pas quelconques mais consciencieux et attentifs et, réserves faites des circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la Science.

**L'Acte vétérinaire** est défini par l'article L 243-1, dans son paragraphe I, du code rural et de la pêche maritime.